

VD_OMNI AC.2018.0194 vom 6. Juli 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-07-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2018.0194

FR: VD_OMNI AC.2018.0194 du 6 juillet 2018

IT: VD_OMNI AC.2018.0194 del 6 luglio 2018

Regeste

A. _____/Service du développement territorial, Municipalité de Bex | Irrecevabilité du recours pour défaut du paiement de l'avance de frais.

Volltext

Vaud Tribunal cantonal Cour de droit administratif et public 06.07.2018 AC.2018.0194

A. _____/Service du développement territorial, Municipalité de Bex | Irrecevabilité du recours pour défaut du paiement de l'avance de frais.

TRIBUNAL CANTONAL COUR DE DROIT ADMINISTRATIF ET PUBLIC Arrêt du 6 juillet 2018 Composition François Kart, juge unique. Recourant A. _____ à ***** Autorité intimée Service du développement territorial, Autorité concernée Municipalité de Bex, Objet plan d'affectation Recours A. _____ c/ décision du Service du développement territorial du 2 mai 2018 (parcelle 3900 de la Commune de Bex, zone réservée) Vu les faits suivants: - vu le recours formé le 6 juin 2018 par A. _____ contre la décision rendue le 2 mai 2018 par le Service du développement territorial; - vu l'ordonnance choix2 du juge instructeur du 12 juin 2018 impartissant au recourant un délai au 2 juillet 2018 pour effectuer une avance de frais de 3'000 fr., avec l'avertissement qu'à défaut de paiement dans le délai fixé, le recours serait déclaré irrecevable; - attendu qu'aucun versement n'a été enregistré; Considérant en droit: - qu'en procédure de recours de droit administratif, le recourant est en principe tenu de fournir une avance de frais (art. 47 al. 2 de la loi cantonale du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]); - que l'avance de frais n'a pas été effectuée dans le délai fixé par le juge instructeur; - que le tribunal ne peut ainsi pas entrer en matière sur le recours (art. 47 al. 3 LPA-VD); - que le présent arrêt d'irrecevabilité doit être rendu sans frais ni dépens (art. 49, 52, 55, 56, 91 et 99 LPA-VD); - qu'un juge unique est compétent pour statuer sur les recours manifestement irrecevables (art. 94 al. 1 let. d LPA-VD); Par ces motifs le juge unique de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal arrête: I. Le recours est irrecevable. II. Il n'est pas perçu d'émolument, ni alloué de dépens. III. Une éventuelle avance de frais tardive sera restituée. Lausanne, le 6 juillet 2018 Le juge unique: Le présent arrêt est communiqué aux destinataires de l'avis d'envoi ci-joint. Il peut faire l'objet, dans les trente jours suivant sa notification, d'un recours au Tribunal fédéral (Tribunal fédéral suisse, 1000 Lausanne 14). Le recours en matière de droit public s'exerce aux conditions des articles 82 ss de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF - RS 173.110), le recours constitutionnel subsidiaire à celles des articles 113 ss LTF. Le mémoire de recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, et être signé. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi l'acte attaqué viole le droit. Les pièces invoquées comme moyens de preuve doivent être jointes au mémoire, pour autant qu'elles soient en mains de la partie; il en va de même de la décision attaquée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.